

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 11866
Numéro SIREN : 898 224 282
Nom ou dénomination : 45 VICTOR HUGO

Ce dépôt a été enregistré le 14/04/2021 sous le numéro de dépôt 49019

45 VICTOR HUGO
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE EN FORMATION AU CAPITAL DE 14.000 €
SIEGE SOCIAL : 12, RUE LAUGIER – 75017 PARIS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements / apports effectués
Madame Marie-Sophie Françoise CHAPELAIN de la VILLEGUERIN, sans profession, demeurant à COLARES (PORTUGAL) RUA DA BOTELHA N°33 2705-139 . Née à PARIS 16ÈME ARRONDISSEMENT (75016) le 30 mars 1957.	1.764	1.764 €	1.764 €
Madame Inès Marie Françoise CHAPELAIN de la VILLEGUERIN, Gérante de société, demeurant à PARIS (75013), 14 rue Buot. Née à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), le 18 janvier 1961.	1.764	1.764 €	1.764 €
Monsieur Yves Marie François CHAPELAIN de la VILLEGUERIN, Dirigeant de Société, époux de Madame Olivia Marguerite Anna ALLARD, demeurant à LISBONNE (PORTUGAL) RUA DE SAO GENS N°35 1170-357. Né à PARIS 16ÈME ARRONDISSEMENT (75016), le 6 mars 1959.	8.708	8.708 €	8.708 €
Monsieur Guillaume François Marie CHAPELAIN de la VILLEGUERIN, Directeur fiscal, époux de Madame Myriam Claudia LINK, demeurant à TOULOUSE (31500), 1 rue Clément. Né à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), le 30 novembre 1969.	1.764	1.764 €	1.764 €
Total	14.000	14.000 €	14.000 €

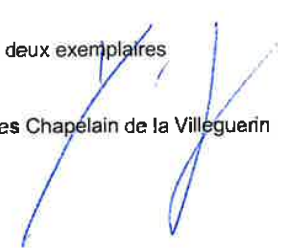
Certifié exact, sincère et véritable par les actionnaires de la Société 45 VICTOR HUGO en cours d'immatriculation.

Fait à Paris

Le 27 mars 2021

En deux exemplaires

Yves Chapelain de la Villeguerin



CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS

SOCIETE EN FORMATION

Je soussignée, Florence DISSAUX agissant en qualité de Banquier Privé chez LCL,
Le Crédit Lyonnais dont le siège social est à LYON (69) 18 rue de la république et le siège
administratif à Villejuif (94811) 20 Avenue de Paris, SIREN 954 509 741 – RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de :

- 14 000 euros (quatorze mille) par virement

- Mr Yves Chapelain de la Villeguerin : 8 708 euros
- Mme Ines Chapelain de la Villeguerin : 1 764 euros
- Mr Guillaume Chapelain de la Villeguerin : 1 764 euros
- Mme Marie Sophie Chapelain de la Villeguerin : 1 764 euros

En leur qualité de fondateur de la société SAS : 45 VICTOR HUGO en
formation souscription de capital dont le siège social
sera situé :

12 rue Laurier
75017 PARIS

Pour être portée au compte spécial n° 5058/ 70008V intitulé :

45 VICTOR HUGO souscription de capital.

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondants aux souscriptions en numéraire
conformément à l'article L 225-5 du code de commerce.(SA , SAS, SCA) l'article L 223-7
du code de commerce (SARL ,EURL)

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires et son
retrait ne pourra être effectué qu'n se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A Paris Le 26 mars 2021



45 VICTOR HUGO

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE EN FORMATION AU CAPITAL DE 14.000 €
SIEGE SOCIAL : 12, RUE LAUGIER - 75017 PARIS

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignés :

Madame Marie-Sophie Françoise CHAPELAIN de la VILLEGUERIN, sans profession, demeurant à COLARES (PORTUGAL) RUA DA BOTELHA N°33 2705-139.
Née à PARIS 16ÈME ARRONDISSEMENT (75016) le 30 mars 1957.

Madame Inès Marie Françoise CHAPELAIN de la VILLEGUERIN, Gérante de société, demeurant à PARIS (75013), 14 rue Buot.
Née à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), le 18 janvier 1961.

Monsieur Yves Marie François CHAPELAIN de la VILLEGUERIN, Dirigeant de Société, époux de Madame Olivia Marguerite Anna ALLARD, demeurant à LISBONNE (PORTUGAL) RUA DE SAO GENS N°35 1170-357.
Né à PARIS 16ÈME ARRONDISSEMENT (75016), le 6 mars 1959.

Monsieur Guillaume François Marie CHAPELAIN de la VILLEGUERIN, Directeur fiscal, époux de Madame Myriam Claudia LINK, demeurant à TOULOUSE (31500), 1 rue Clément.
Né à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), le 30 novembre 1969.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer.

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Les personnes physiques ou morales, propriétaires de Titres émis par la société ont la qualité d'Associé.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : 45 Victor Hugo

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales « SAS. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET :

- l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, l'aménagement, l'administration, la location ou la mise à disposition gratuite, sur décision de la gérance, au profit des associés ou de certains d'entre eux de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question, et notamment l'acquisition de l'usufruit de biens et droits immobiliers situés à PANTIN (93500), 41 à 45 rue Victor Hugo,

- l'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières, l'investissement dans tous produits bancaires et d'assurance d'épargne et de placement, et notamment des contrats de capitalisation, la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales industrielles et financières, mobilières, cotées ou non cotées, et en règle générale toutes activités relevant d'une société familiale de portefeuille,

- la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet social serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social de la société, et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion ou de société en participation,

- l'aliénation sous forme de vente ou d'apport de tout ou partie des biens composant l'actif social dans la mesure où ces aliénations ne constituent pas des actes de commerce susceptibles de remettre en cause la caractère civil de la société,

- l'organisation du patrimoine familial des associés, en vue d'en faciliter la gestion et la transmission et afin d'éviter qu'il ne soit livré aux aléas de l'indivision,

Et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement sans modifier pour autant le caractère civil de la société.

IV   NSN

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 12, rue Laugier 75017 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit dans le même département sur simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche assemblée générale des associés ou par décision de l'associé unique. Le transfert du siège social dans un autre département ne peut être décidé que par l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par une assemblée générale extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés soussignés font les apports en numéraire suivants :

- Madame Marie-sophie de la VILLEGUERIN, une somme en numéraire de 1.764 Euros [mille sept cent soixante quatre euros] ;
- Madame Inès de la VILLEGUERIN, une somme en numéraire de 1.764 Euros [mille sept cent soixante quatre euros] ;
- Monsieur Guillaume de la VILLEGUERIN, une somme en numéraire de 1.764 Euros [mille sept cent soixante quatre euros] ;
- Monsieur Yves de la VILLEGUERIN, une somme en numéraire de 8.708 Euros [huit mille sept cent huit euros] ;

Soit au total, une somme de 14.000 € [quatorze mille Euros] correspondant à 14.000 actions de 1 € chacune, intégralement souscrites.

La somme de 14.000 € (quatorze mille euros) a été déposée par les associés, conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque LCL 19 Bd des Italiens 75002 Paris qui a délivré un certificat de dépôt.

Cette somme sera retirée par le président de la société ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 14.000 Euros [quatorze mille] Euros.

Il est divisé en 14.000 actions de 1 euro [UN €] chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées et réparties entre les associés.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision collective extraordinaire des associés ou décision de l'associé unique, sur rapport du Président de la Société.

Le ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

L'associé unique, ou les associés par décision collective, suivant les conditions des décisions collectives extraordinaires, peuvent également décider la suppression de ce droit.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société, les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président de la société en conformité avec la Loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des Associés, 15 Jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres simples ou recommandées avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision collective extraordinaire des associés ou décision de l'associé unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés, sauf décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix du titulaire de titres.

IV   NSW

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Les associés ou l'associé unique ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action donne droit aux dividendes échus et non payés et à échoir ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserves, sauf dispositions contraires notifiées à la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Elles peuvent toutefois faire l'objet d'un démembrement en usufruit et nue-propriété.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives à caractère extraordinaire et à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives à caractère ordinaire.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leur propriétaire contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 12 - CESSIION OU TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

Toutes les cessions ou transmissions d'actions seront régies par les dispositions d'un pacte d'associés distinct des présentes.

ARTICLE 13 - PRESIDENCE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société désignée par décision collective des associés statuant selon les règles des décisions ordinaires ou par décision de l'associé unique. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique.

La durée des fonctions du Président est fixée par les associés ou par l'associé unique lorsqu'il n'est pas le Président, lors de sa nomination.

Le Président peut être révoqué à tout moment :

- par décision de l'associé unique,
- ou par décision collective des associés statuant aux conditions des décisions ordinaires, conformément à l'article 24 des statuts.

Le Président est également révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

13.3. Rémunération

La rémunération du Président est définie par le ou les associés statuant aux conditions des décisions ordinaires.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Sous réserve des pouvoirs que la loi et les statuts (notamment l'article 25.3. ci-dessous) attribuent expressément aux associés, le Président dispose de tous pouvoirs à l'effet d'assurer, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par les dispositions légales et les présents statuts.

Le premier président désigné est Yves de La Villeguerin.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL

En accord avec le Président, la collectivité des associés peut donner mandat à une personne physique ou morale d'assister le président en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique.

Le Directeur Général, personne physique peut, le cas échéant, bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société si les conditions légales et réglementaires sont remplies.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de l'assemblée générale statuant selon les règles des assemblées générales ordinaires.

La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective ordinaire des associés.

Handwritten signatures and initials:
 *NSN* *IV* *a*

Les pouvoirs du Directeur Général seront définis par la décision procédant à sa nomination. Dans tous les cas les pouvoirs du directeur général ne peuvent excéder ceux du président.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIÉ DISPOSANT D'UNE FRACTION DES DROITS DE VOTE SUPÉRIEURE À 10 %

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et ses dirigeants (Président et/ou Directeur Général) ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L.227-10 du Code de Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Toutefois, tout associé a le droit d'obtenir communication de ces conventions.

Les interdictions prévues par l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article aux dirigeants ou à l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Par dérogation au premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et ses dirigeants ou l'associé unique ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS NECESSITANT L'ACCORD DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS - FORME DES DÉCISIONS

L'associé unique ou la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- a) augmentation, amortissement ou réduction du capital ;
- b) fusion, scission ou apport partiel d'actif soumise au régime des scissions ;
- c) nomination des Commissaires aux Comptes ;
- d) nomination, révocation, renouvellement de mandat et fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général ;
- e) approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- f) approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés ;
- g) modifications statutaires diverses ;
- h) transformation de la société en une société d'une autre forme ;
- i) décision nécessitant, en application de l'article L.227-19 du Code de Commerce, l'accord unanime des associés ;
- j) transfert du siège social et modifications statutaires corrélatives (sous réserve des dispositions de l'article 4 des statuts) ;
- k) émission de valeurs mobilières ;
- l) émission d'options de souscription ou d'achat de titres de capital et autorisations et/ou délégations à donner au Président en vue de leur attribution au bénéfice des membres du personnel ;
- m) prorogation de la durée de la société ;
- n) dissolution ; nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- o) cession de l'actif social ;
- p) affectation du résultat, distribution des réserves.

Sous réserve des dispositions spécifiques des présents statuts et notamment de celles stipulées ci-dessus à l'article 14 et ci-dessous à l'article 25.3., les décisions non listées ci-dessus relèvent de la seule compétence du Président.

Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions de l'associé, s'il n'en existe qu'un, ou des associés, sont, au choix du Président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé signé par l'ensemble des associés. Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital social et des droits de vote.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés, même absents.

ARTICLE 20 - CONVOCATION ET RÉUNION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales sont convoquées par le Président et/ou un ou plusieurs associés représentant plus de 10 % des actions composant le capital social de la société.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation des associés est faite 8 jours avant la date de l'assemblée par tous moyens. Toutefois, l'assemblée peut être réunie sans délai si tous les associés y consentent.

Le ou les Commissaires aux Comptes doivent être convoqués à toute assemblée par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard lors de la convocation des associés.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés et si le ou les Commissaires aux Comptes ne se sont pas opposés à la réduction du délai de convocation.

La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

[Handwritten signatures and initials: a stylized 'H' or 'N', 'NSN', 'IV', and 'U']

ARTICLE 21 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital social ainsi que le comité d'entreprise, ont la faculté de requérir auprès du Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécommunication électronique, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

La demande est accompagnée du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Les points inscrits à l'ordre du jour, le texte des projets de résolution et, le cas échéant, l'exposé des motifs résultant des dispositions qui précèdent sont communiqués aux associés et le cas échéant au commissaire aux comptes préalablement à l'assemblée générale ou à la décision écrite.

Dans le délai de 3 jours à compter de la réception des projets de résolution, le président accuse réception des projets de résolution soit par lettre recommandée soit par voie électronique si l'accord écrit de l'intéressé et son adresse électronique ont préalablement été recueillis.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 22 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par toute personne de son choix justifiant d'un mandat.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou mail.

Un associé peut également voter à distance par écrit ou par voie électronique. Sa demande de formulaire de vote à distance doit être faite par écrit et déposée au siège social six (6) jours au plus tard avant la date de l'assemblée. Le formulaire peut lui être adressé par courrier ou par voie électronique.

Tout pouvoir ou formulaire de vote à distance non parvenu à la Société au plus tard le jour précédant la date de l'Assemblée ne sera pas pris en considération. Tous moyens de communication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions (télécopieur, messagerie électronique, etc. ...).

ARTICLE 23 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

Une feuille de présence est émise par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire ainsi que les formulaires de vote à distance des associés non présents. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Toutefois, en cas d'associé unique ou si la Société est constituée par deux associés, seul le registre pourra être émis.

Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par toute personne spécialement déléguée à cet effet par le Président.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire ou les associés présents et établis sur un registre spécial conformément au Code de Commerce. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président.

Les décisions prises par l'associé unique sont également répertoriées dans un registre.

ARTICLE 24 - QUORUM - VOTE

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions du Code de Commerce.

Chaque action donne droit à une voix. Toutefois, en cas de démembrement d'actions, le droit de vote reviendra au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives à caractère extraordinaire et à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives à caractère ordinaire.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective ; ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

ARTICLE 25 - DECISIONS COLLECTIVES - QUORUM - MAJORITE

Les décisions collectives prises en assemblée ne peuvent être adoptées que si les associés présents, réputés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des droits de vote.

Les attributions dévolues aux assemblées générales ordinaires des sociétés anonymes par la loi, en matière de nomination de commissaire aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices, sont qualifiées de décisions collectives ordinaires et sont exercées collectivement par les associés.

Sauf disposition statutaire particulière, les décisions collectives ordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des droits de vote.

Les décisions suivantes, qualifiée également de décisions collectives ordinaires spéciales prises à une majorité renforcée, relèvent en outre de la compétence de la collectivité des associés, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs du président, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers :

- l'achat ou la vente de fonds de commerce, branche d'activité ou d'immeubles ;

- la participation à tout(e) :

- société civile ou société de personne ou GIE, susceptible d'engager sa responsabilité indéfinie,

- société en participation même non révélée aux tiers,

- association quelconque avec un tiers en vue de réaliser une ou plusieurs opérations ou de partager un bénéfice escompté,

Ces décisions collectives ordinaires spéciales sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus des 2/3 (deux tiers) des droits de vote.

Handwritten signatures and initials: [Signature], NSN, EV, [Signature]

25.4. Décisions collectives extraordinaires

Les attributions dévolues aux assemblées générales extraordinaires des sociétés anonymes par la loi, en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, de scission et de dissolution et de transformation en une société d'une autre forme, sont qualifiées de décisions collectives extraordinaires et sont exercées collectivement par les associés. Dans ce cas, l'Assemblée Générale est qualifiée d'extraordinaire et les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus des 2/3 (deux tiers) des droits de vote.

De même, sauf disposition légale ou statutaire particulière prévoyant l'unanimité de tous les associés ou d'une catégorie d'entre eux, ou donnant pouvoir au président, toute modification des présents statuts doit faire l'objet d'une décision collective des associés prise par un ou plusieurs associés représentant plus des 2/3 (deux tiers) des droits de vote.

La décision de transformer la société en une société d'une autre forme doit être adoptée à l'unanimité de tous les associés :

ARTICLE 26 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé peut, à toute époque, obtenir communication, aux frais de la société, des documents dont la loi prévoit la communication aux actionnaires d'une société anonyme tant préalablement à une assemblée qu'à tout moment.

De plus les associés représentant plus de 1/3 du capital ou des droits de vote peuvent obtenir communication des comptes détaillés du dernier exercice clos dans les 6 mois de la clôture de l'exercice ainsi que des comptes détaillés des trois exercices précédents le derniers exercice clos.

D'une manière générale, tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation prise en assemblée ou autrement, communication de tout document, de quelque nature que ce soit, jugé nécessaire pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale a une durée de 12 mois, commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice se clôturera le 31 décembre 2021.

ARTICLE 28 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par le Code de Commerce.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont normalement prélevés sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites au poste report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 30 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application du Code de Commerce ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune restitution de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Handwritten marks at the bottom of the page: a blue 'H', 'NSN', 'IV', and a signature.

L'action en restitution est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 31 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par le Code de Commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'observation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Les associés ou l'associé unique sont tenus dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 32 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions légales.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 33 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par le Code de Commerce, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité pour les décisions collectives ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation. L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et l'associé unique ou les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 35 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

L'état des actes accomplis au nom et pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

En outre, les associés donnent mandat au président ci-dessus nommé de prendre pour le compte de la société les engagements suivants :

- frais liés à la constitution de la société et à son immatriculation ;

Ces engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le président est par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux.

En cas de ratification par les associés, ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la société.

Fait en six (6) exemplaires originaux

A Paris

Le 22 mars 2021

Marie-Sophie de La Villeguerin

Associée

Inès de La Villeguerin

Associée

Guillaume de La Villeguerin

Associé

Yves de La Villeguerin

Associé

Bon pour acceptation des fonctions de Président

ss de la Villeguerin

de la Villeguerin

W

NSN

IV

W

